



ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA SALLE ASSOCIATIVE DU CHAUDRON

LE MAIRE DE LA VILLE DE COGNAC

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122.21 et L.2212-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du maire, à l'administration des biens communaux et à la réglementation des propriétés communales ;

VU l'article L.2144-3 du même code concernant les locaux communaux, leur usage, et les conditions dans lesquelles ils peuvent être mis à la disposition des tiers ;

VU la réglementation applicable en matière de sécurité des établissements recevant du public (ERP) ;

CONSIDÉRANT que la commune dispose d'une salle associative destinée à être mise à disposition des associations et qu'il est nécessaire de fixer un règlement intérieur garantissant la bonne utilisation des locaux, la sécurité, la tranquillité, l'hygiène, la sauvegarde du patrimoine communal, et la préservation de l'ordre public ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - GÉNÉRALITÉS

La Ville de COGNAC est propriétaire de la salle associative du Chaudron, située rue Roland Garros à Cognac, qu'elle met à disposition.

Classification du bâtiment :

Types : L

Catégorie : 5

Effectifs : 150 personnes

La salle associative (220m²) se compose :

- **de 3 grandes salles** équipées de tables rectangulaires et de chaises ;
- **d'1 petite salle** équipée de tables rectangulaires et de chaises ;
- **d'un local technique** ;
- **de sanitaires.**

Les torchons, essuie-mains, sacs poubelle, papier WC et autres consommables ne sont pas fournis.

Les différentes salles ne peuvent être louées que pour des réunions ou événements familiaux non susceptibles d'occasionner des troubles pour le voisinage. Elles ne sont, en aucun cas, louées pour les fêtes de fin d'année.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION

La demande de réservation est à effectuer au moins 15 jours avant la date souhaitée, auprès du Service gestionnaire (05 45 82 35 30 ou 05 45 82 34 51) de 08H30 à 12H00 et de 14h00 à 17h00, du lundi au vendredi.

AR Prefecture

016-211601026-20251112-AR_2025_22-AR

Reçu le 17/11/2025

Publié le 17/11/2025

La Ville de Cognac se réserve un droit d'appréciation sur la nature des manifestations et peut refuser la location, en motivant le refus. En particulier, la municipalité reste prioritaire sur l'utilisation de ce bâtiment notamment dans le cadre de manifestations municipales ou de travaux importants à réaliser, ou pour des raisons de sécurité.

Pour chaque utilisation, la clé de la salle louée sera remise après état des lieux d'entrée par un agent municipal en jours et heures ouvrables (soit : du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00) ; puis à restituer impérativement lors de l'état des lieux de sortie. L'état des lieux est signé des deux parties.

ARTICLE 3 - DURÉE ET COÛT DE LA LOCATION

L'équipement est loué à la journée ou à la demi-journée (du lundi au dimanche).

Les tarifs de location sont fixés annuellement par le Conseil Municipal. Un exemplaire de la délibération peut être adressé sur demande.

Le paiement s'effectue au moment de la réservation uniquement au moyen de chèques libellés à l'ordre du *Régisseur de la régie de recettes des locations et espaces de la Ville de Cognac*

Toute réservation n'est définitive qu'après confirmation écrite.

La convention sera adressée ultérieurement et devra être approuvée et signée par l'utilisateur, accompagnée d'une attestation d'assurance Responsabilité Civile et du règlement :

- 50 % du montant à la réservation
- 50 % le premier jour de l'utilisation de la salle.

Un chèque de caution d'un montant de **100,00 €** est demandé à la réservation de la location, il sera restitué au plus tard un mois après l'état des lieux de sortie qui justifiera de la remise d'un état correct des locaux.

Cette caution, en cas de dégradation constatée, ne sera restituée qu'après paiement par l'utilisateur de l'intégralité des dommages sur présentation d'un devis. Si les dégradations dépassent le montant de la caution, la Ville se réserve le droit de poursuivre l'utilisateur pour le solde restant dû.

En cas de perte de la clé du bâtiment ou dégradation du matériel, l'utilisateur se verra facturer le montant de son remplacement conformément aux tarifs municipaux en vigueur ou sur présentation d'un devis.

ARTICLE 4 : MESURES DE SÉCURITÉ – ASSURANCE

En cas de sinistre l'utilisateur doit obligatoirement :

- prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter la panique ;
- avoir en sa possession un moyen de télécommunication ;
- assurer la sécurité des personnes ;
- ouvrir les portes de secours ;
- alerter les pompiers (18), SAMU (15 ou 112) ;
- alerter les services techniques municipaux (05 45 82 43 77).

En cas d'infraction aux dispositions ci-dessus, l'utilisateur supportera intégralement les conséquences éventuelles, sans que la responsabilité du Maire, détenteur des pouvoirs de police, ou celle de la Ville de Cognac puisse être recherchée.

Il est financièrement responsable des détériorations des locaux, du mobilier ou du matériel technique.

En aucun cas, la responsabilité de la Ville de Cognac ne saurait être engagée pour vols, pertes ou tout autre préjudice subi par les occupants de l'équipement à quelque moment que ce soit.

AR Prefecture

016-211601026-20251112-AR_2025_22-AR
Reçu le 17/11/2025
Publié le 17/11/2025

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE L'UTILISATEUR

- Pour toute location, l'organisateur **doit assurer le montage, le démontage et le gardiennage** de leur(s) salle(s). L'utilisateur s'engage à rendre la salle, les équipements et le matériel dans un état correct, propres et rangés.
- **Fermeture** : Avant de quitter les lieux, l'utilisateur s'assure de l'absence de risque d'incendie, d'inondation ou d'intrusion.
Il procède à un contrôle du bâtiment et vérifie en particulier que les lumières sont éteintes et les portes fermées.
- **Déchets** : Des poches jaunes sont à disposition pour les déchets recyclables. Au-delà de cette dotation, toute prestation supplémentaire sera à la charge de l'organisateur, il devra notamment évacuer ses déchets auprès des Points d'Apport Volontaire les plus proches.
- **Les droits d'auteurs et charges diverses** seront supportés par l'utilisateur.
- **Annulation** : En cas d'annulation d'une date ou d'une période, tout utilisateur sera tenu d'aviser la Responsable du Service gestionnaire au plus tard 15 jours avant la réservation. En cas de non-respect de cette clause, le montant de la location sera facturé.
- Toute opinion exposée ou imprimée par les utilisateurs de l'équipement n'engage que leurs auteurs et en aucun cas la Ville de Cognac.
- Les occupants veillent à entretenir des relations cordiales et constructives avec les autres occupants, les riverains et les services de la ville.

La signature du règlement suppose que l'utilisateur en a bien pris connaissance, et s'engage, lui ou la personne morale dont il est le représentant, à en respecter strictement les dispositions et à informer l'ensemble des utilisateurs de l'équipement.

ARTICLE 6 – INTERDICTIONS

En application de la réglementation en vigueur et du présent arrêté, il est strictement interdit :

- **de fumer et/ou vapoter** à l'intérieur des locaux (cf. Code de la Santé Publique, article R.3512-2) ;
- **de faire entrer des animaux** à l'intérieur des locaux sauf les chiens-guides ;
- d'utiliser des **chauffages d'appoint** ;
- d'utiliser un **barbecue ou des appareils de cuisson** supplémentaires (électriques ou au gaz) ;
- **de procéder à un affichage** à l'intérieur des locaux, en dehors des moyens mis à la disposition ;
- **de faire des trous** dans les murs ou d'intervenir sur le bâti de quelque manière ;
- **de condamner les portes coupe-feu** (installation réglementaire) ;
- **d'utiliser des confettis** sur l'ensemble du site ;
- **de diffuser de la musique après 22h00.**

ARTICLE 7 – SANCTIONS

Le non-respect du présent règlement par les usagers entraîne l'exclusion de ceux-ci sans préavis.

AR Prefecture

016-211601026-20251112-AR_2025_22-AR
Reçu le 17/11/2025
Publié le 17/11/2025

ARTICLE 8 – RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans les deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou sa publication sur le site de la Ville ou en déposant le recours sur l'application internet Télérecours à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Le Maire, certifie que le présent arrêté est exécutoire de plein droit. Transmis au Représentant de l'Etat et publié à la date du visa. (art.L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Fait à Cognac, le 12 novembre 2025

Le Maire,



Morgan BERGER